



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/314
ALKION TERMINAL NANTES à Saint-Herblain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 décembre 2013 à la société LBC NANTES pour l'exploitation d'installations de stockage de bitume, d'acide sulfurique, de soude caustique et d'engrais liquide sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, 103 quai Emile Cormerais, et notamment les articles 8.1.3, 3.3.2 et 7.2.7 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 2 septembre 2016 à la société LBC NANTES pour l'exploitation d'installations de stockage de bitume, d'acide sulfurique, de soude caustique et d'engrais liquide sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, 103 quai Emile Cormerais ;

VU la lettre préfectorale du 22 décembre 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société LBC NANTES devenant ALKION TERMINAL NANTES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant réalise une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines par an au lieu des deux prévues par l'arrêté préfectoral. Aucune analyse des résultats de la surveillance n'est faite. L'exploitant n'a pas fait de bilan quadriennal ;
- L'exploitant n'a pas fourni d'analyse des résultats des rejets atmosphériques des bacs de bitume et n'a pas proposé de nouvelle périodicité de contrôle en fonction des résultats obtenus ;

- Aucune vérification complète ou visuelle des installations de protection contre la foudre n'a été réalisée par un organisme compétent depuis 2013. L'exploitant n'a pas mis en place de notice de vérification et de maintenance, ni de carnet de bord.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.1.3, 3.3.2 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALKION TERMINAL NANTES de respecter les prescriptions des articles 8.1.3, 3.3.2 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral 2 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ALKION TERMINAL NANTES, exploitant des installations de stockage de bitume, d'acide sulfurique, de soude caustique et d'engrais liquide sise 103 quai Emile Cormerais sur la commune de Saint-Herblain est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.1.3, 3.3.2 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral 2 décembre 2013, en :

- fournissant un bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (le sens d'écoulement de la nappe devra être indiqué) ;
- s'engageant à réaliser deux campagnes par an de surveillance de la qualité des eaux souterraines (cet engagement est à justifier par la transmission d'un devis signé ou d'un contrat signé passé avec un prestataire) ;
- analysant les résultats des rejets atmosphériques des bacs de bitume ;
- proposant une nouvelle périodicité de contrôle des rejets atmosphériques des bacs de bitume ;
- fournissant un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par un organisme compétent ;
- mettant en place une notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre, et un carnet de bord.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société ALKION TERMINAL NANTES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 NOV. 2019

Nantes, le

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER